

Agence nationale du médicament vétérinaire  
8 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 161760/16 du 22/09/2016, octroyée à l'entreprise DENKAVIT FRANCE, pour l'établissement fabricant d'aliments médicamenteux situé ZONE INDUSTRIELLE DE MERON, 49260 MONTREUIL BELLAY,

Vu le courrier reçu le 30/05/2018, de l'entreprise DENKAVIT FRANCE, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé,

Considérant qu'aucune activité de fabrication d'aliments médicamenteux n'a été réalisée au sein de l'établissement susvisé depuis l'autorisation d'ouverture,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture n° V 161760/16 du 22/09/2016 susvisée, accordée à l'entreprise DENKAVIT FRANCE, pour l'établissement fabricant d'aliments médicamenteux situé ZONE INDUSTRIELLE DE MERON, 49260 MONTREUIL BELLAY, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 206708/18.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 01/06/2018

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
le Chef du département inspection et surveillance du  
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



**Mickaëlle SACHET**